

RAPPORT

SUR LA REGLEMENTATION

DES NOMS DE DOMAINE INTERNET

EXPLOITES PAR UN AVOCAT

Roland RODRIGUEZ

Ancien Président de l'UJA de GRASSE
Membre du Conseil de l'Ordre du barreau de GRASSE
Trésorier de la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

Antibes, le 1er juillet 2009

Le Conseil de l'Ordre de PARIS a récemment débattu de la question suivante :

Faut-il réglementer les noms de domaine des sites Internet d'avocats ?

Sur un rapport de Vincent CANU, le Conseil de l'Ordre de PARIS s'est penché sur cette question qui peut apparaître pertinente.

I – LA REGLEMENTATION APPLICABLE ACTUELLEMENT

Les règles applicables sont celles qui se trouvent à l'article 10.11 du règlement intérieur national (en annexe)

Les dispositions de l'article 6.6 du même règlement intérieur national réglementent plus précisément les prestations juridiques en ligne.

Cependant, aucune de ces dispositions ne réglemente explicitement les noms de domaine des sites Internet d'avocats puisque il est seulement précisé que l'avocat qui ouvre ou modifie un site Internet doit simplement **communiquer** les noms de domaine qui permettent d'y accéder.

II – LE CONSTAT

Le choix du nom de domaine laisse une très grande liberté et la règle en la matière est communément énoncée ainsi : « *premier arrivé, premier servi* », ou, pour être plus exact, "*premier arrivé, seul servi*"

Ainsi, il semble que si la majeure partie des avocats utilise le nom de leur cabinet (individuel ou structure d'exercice) parfois combiné de différentes manières avec le vocable "avocat", il apparaît également que des dénominations dites « *de fantaisie* » sont utilisées.

Ainsi, des avocats choisissent notamment comme noms de domaine permettant d'accéder à leur site

- une utilisation générale du vocable avocat (ex : avocat.net, notreavocat.fr)
- des combinaisons du vocable avocat avec un lieu (ex : avocat-dijon.fr)
- des combinaisons du vocable "avocat" avec des domaines d'activités (ex : avocat-divorce.com, avocat-permis.fr, avocat-permis-conduire.com, avocat-licenciement.com)
- des "domaines d'activité"(vice-cache.fr)
- le nom de l'avocat combiné avec le "domaine d'intervention" (preziosi-handicap.org)
- le nom de l'avocat combiné avec le vocable "avocat" ... et combiné avec le domaine d'intervention (bellaiche-avocat-auto.fr)

Ce choix a évidemment pour but d'améliorer le référencement du site de l'avocat, de mettre en avant un certain type de domaine d'intervention ou de "capter" une clientèle sur le plan géographique.

Dans le rapport établi par Vincent CANU, il est mis en exergue que ce libre choix et les dérapages qui peuvent en découler entraînent l'utilisation de noms de domaine qui ne respecteraient ni la dignité ni l'honneur de notre profession.

De surcroît, le choix de certains noms de domaine peuvent laisser entendre à « *un utilisateur non averti qu'ils proviennent de structures représentatives de la profession.* »

Il en est ainsi des noms de domaine qui associent le vocable "avocat" à une ville ou de l'utilisation plus générale du seul vocable avocat (par exemple le nom de domaine avocat.net).

Il doit être rappelé que dans un arrêt rendu par la Cour d'Appel de TOULOUSE le 15 février 2001 au sujet du site avocat-toulouse.com, il a été jugé qu'il est « *difficilement concevable que le site professionnel d'un avocat ne comporte pas en premier lieu son nom et celui de sa structure professionnelle. Aucun auxiliaire de justice ne peut en effet s'approprier, même indirectement, le terme générique de sa profession sur un site d'Internet et laisser ainsi entendre aux tiers non avertis qu'il représente l'intégralité de la profession.* »

Cette jurisprudence ne règle que partiellement le problème puisque n'est visée que la seule appropriation du terme générique de la profession.

III – LA PROPOSITION SOUMISE AU CONSEIL DE L'ORDRE DE PARIS

Dans le rapport précité il est proposé d'ajouter au règlement intérieur du Barreau de PARIS un article ainsi rédigé :

« Les noms de domaine autorisés sont le nom ou la dénomination de l'avocat ou de sa structure. »

Il est rappelé que, en dehors de l'exercice individuel, la dénomination des SCP est constituée par les noms des associés, alors que les SEL, les SEP et les associations ont une liberté dans le choix de la dénomination, à condition qu'elle soit compatible avec les principes essentiels de la profession d'avocat.

Il est également précisé que dans le règlement intérieur du Barreau de PARIS, un article autorise *« l'utilisation pour toutes les structures d'exercice sans distinction d'une dénomination dite de fantaisie à condition que la dénomination choisie soit soumise à l'accord préalable du Conseil de l'Ordre. »*

Le Conseil de l'Ordre de PARIS, après de vifs débats, a décidé le 26 mai dernier, de faire un état des lieux des pratiques constatées, avant toute prise de décision sur cette question.

IV – UNE REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX NOMS DE DOMAINE EXPLOITES PAR LES AVOCATS ?

Analyse de la nécessité d'une réglementation spécifique

Il convient tout d'abord de rappeler que la seule réglementation concernant le nom de domaine consiste en l'obligation de communication de ces noms de domaine à l'Ordre dont dépend le confrère qui met en ligne un site internet.

Il semble que cette obligation (pourtant plus légère que celle initialement imposée, à savoir la validation préalable du contenu du site, avant mise en ligne) ne soit que peu suivie.

Cette communication qui doit être faite "sans délai", permettrait pourtant d'éviter l'installation de situations contestables.

Il doit être rappelé que le **contenu** du site internet doit répondre aux prescriptions régissant le papier à entête et les plaquettes publicitaires.

La jurisprudence toulousaine précitée a semble-t-il fait un raccourci en assimilant le nom de domaine au nom du site, puisqu'une multitude de noms de domaine peuvent "pointer" vers un même site.

Si le nom de domaine ne peut pas exactement s'analyser comme faisant partie du contenu du site, il doit s'analyser malgré tout comme un **élément de publicité personnelle**.
En ce sens, il devrait respecter les prescriptions des articles 10-1 à 10-3 du RIN (en annexe).

Par application de ces articles et de la jurisprudence, il semble admis qu'un certain nombre de cas puissent être réglés sans réglementation nouvelle.

"lemeilleuravocat.com", "leroidelarelaxe.fr" sont des mentions laudatives qui sont prohibées par l'article 10,2 du RIN

"evitezlaprison.com" semble manifestement porter atteinte à la délicatesse et à la dignité.

Le cas des noms de domaine "avocat.net", et "avocat-dijon.fr" devrait pouvoir trouver une solution, si respectivement le CNB et l'Ordre de DIJON souhaitaient faire valoir leur position, à condition que la jurisprudence toulousaine, seule connue à ce jour sur cette problématique, trouve confirmation.

Reste l'ensemble des autres combinaisons qui sans forcément porter atteinte à la dignité, la délicatesse, ou sans s'approprier la dénomination de ce qui pourrait être une structure représentative de la profession, constitue malgré tout des dénominations de fantaisie qui ne sont pas la dénomination sociale du cabinet.

Avantages et limites de la solution proposée

La proposition contenue dans le rapport de Vincent CANU peut paraître restrictive, puisqu'il ne s'agit d'autoriser comme nom de domaine que les dénominations sociales des cabinets.

Seraient donc exclus toute dénomination de fantaisie, sauf à avoir choisie une telle dénomination pour les structures d'exercice qui l'autorisent (exemple : avocats-défense.fr, SELARL du barreau d'Avignon)

Cette solution exclurait aussi la possibilité pour des structures de moyens de créer un site commun présentant l'ensemble des avocats de la structure.

Cependant, cette proposition est conforme aux règles qui régissent notre papier à entête, et n'est pas plus contraignante.

Elle permettrait d'uniformiser les noms de domaine permettant d'accéder aux sites des confrères, un peu à l'image de ce qui existe pour les notaires ou les huissiers de justice, pour lesquels les dérives constatées dans nos rangs ne semblent pas exister.

Toutefois, cette uniformisation s'accommode mal des règles propres à l'internet.

Il apparait en effet difficile de la concilier avec les usages qui sont faits des sites internet par les Avocats. Ainsi, si pour certains confrères, le site a simplement pour but de présenter le cabinet et de donner une information juridique générale, d'autres développent des sites spécialisés apportant des informations plus pointues dans certains domaines.

Ainsi, un cabinet marseillais a développé un site présentant le cabinet et les différents domaines de compétence sous le nom de domaine du nom de la structure (www.abeille-associés.com)... mais a également développé 3 autres sites spécialisés sur des domaines particuliers sous le label "avodroits" (www.avodroits-public.com, avodroits-NTIC.com,...). Or un cabinet a tout à fait le droit de mettre en ligne plusieurs sites et de souhaiter personnaliser les noms de domaine afin qu'ils soient le plus représentatifs des contenus. Comment lui imposer alors d'avoir un seul nom de domaine (celui de la structure d'exercice) pour plusieurs sites ?

La solution proposée, si elle a l'apparence de simplicité et de mise en œuvre d'une concurrence saine, digne et empreinte de délicatesse, écartant la foire d'empoigne autour de noms de domaine "vendeurs" peut être dans les faits d'application particulièrement difficile.

En outre il apparait que certains sites dont les gestionnaires ne sont pas avocats, proposent des services "d'assistance judiciaire" en ce compris écritures et plaidoirie (!), et usent de noms de domaine très "agressifs" et évocateurs (sauvermonpermis.com) ; or ils ne paraissent en réalité destinés qu'à assurer la promotion d'un confrère en particulier...

La solution proposée ne résoudrait pas, là non plus, ce type de problématique.

Il convient aussi de s'interroger sur l'opportunité de règlementer en cette matière précise sans s'interroger plus généralement sur la publicité personnelle de l'avocat en l'état des moyens de communications actuels...

ANNEXES

Extraits du Règlement Intérieur National

10.1 *La publicité fonctionnelle destinée à faire connaître la profession d'avocat et les Ordres, relève de la compétence des organismes représentatifs de la profession.*
La publicité est permise à l'avocat si elle procure une information au public et si sa mise en oeuvre respecte les principes essentiels de la profession.
La publicité inclut la diffusion d'informations sur la nature des prestations de services proposées, dès lors qu'elle est exclusive de toute forme de démarchage.
Cette publicité doit être véridique, respectueuse du secret professionnel et mise en oeuvre avec dignité et délicatesse. Elle est communiquée préalablement à l'ordre.

La publicité prohibée

10.2 *Quelle que soit la forme de publicité utilisée, toutes mentions laudatives ou comparatives et toutes indications relatives à l'identité des clients sont prohibées.*
Toute offre de service personnalisée adressée à un client potentiel est interdite à l'avocat.

Les formes de publicité non prohibées

10.3 *Ne constituent pas une publicité prohibée :*
l'organisation par un avocat, de colloques, séminaires et de cycles de formation professionnelle,
la participation d'un avocat à un salon professionnel.

10.11 *L'avocat qui ouvre ou modifie un site Internet doit en informer l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder.*
Doivent figurer sur le site Internet de l'avocat les mentions obligatoires de l'article 10-4. Les mentions autorisées sont celles des articles 10.4 et 10.8.
Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire pour quelque produit ou service que ce soit.
Le site de l'avocat ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertexte que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.
Il appartient à l'avocat de faire une déclaration préalable à l'Ordre de tout lien hypertexte qu'il envisagerait de créer.
Le contenu du site doit être respectueux du secret professionnel.
Il doit également respecter la dignité et l'honneur de la profession.

10.4 *Le papier à lettres des avocats, comme tout document destiné à des tiers, doit respecter les règles de la publicité personnelle.*

Seuls peuvent figurer sur le papier à lettres les noms des avocats qui exercent la profession ou qui l'ont exercée au sein du cabinet concerné, selon l'une des modalités prévues par la loi.

Mentions obligatoires

Le papier à lettres doit faire mention de l'adresse du cabinet, de l'adresse du site Internet lorsqu'il existe, des nom et prénom de l'avocat, du barreau d'appartenance, du numéro de téléphone et de télécopie. Il doit aussi faire mention, s'il y a lieu, de la dénomination du cabinet.

Dans le cas où l'exercice n'est pas individuel, le papier à lettres doit également indiquer le type d'exercice adopté : société civile professionnelle, société d'exercice libéral, société en participation, association.

Les structures de mise en commun de moyens ne peuvent utiliser de papier à lettres susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice.

L'appartenance à un réseau doit apparaître sur le papier à lettres, conformément aux dispositions de l'article 67, dernier alinéa, de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

Mentions autorisées

Le papier à lettre peut mentionner :

- le numéro de télex, l'adresse électronique ;*
- les titres universitaires et les diplômes et fonctions d'enseignement supérieur français et étrangers ;*
- les distinctions professionnelles ;*
- la profession juridique réglementée précédemment exercée ;*
- un titre dont le port est réglementé à l'étranger et permet l'exercice, en France, des fonctions d'avocat ;*
- une ou plusieurs spécialisations ou certificats de spécialisation dans un champ de compétence régulièrement acquis. L'avocat titulaire d'une spécialisation fait précéder celle-ci de la mention « spécialiste en ... ». Celui qui est bénéficiaire d'un certificat de spécialisation dans un champ de compétence se limite à la mention du libellé de la matière sur laquelle il porte ;*
- l'indication de son bureau et/ou établissement secondaire ou filiale ;*
- la participation à des structures de mise en commun de moyens, à un groupement (GIE, GEIE), à des correspondances organiques, à la condition toutefois que ces mentions correspondent à des réalités professionnelles et à des conventions déposées à l'Ordre.*

Sont également autorisées :

- la mention pour les sociétés civiles professionnelles d'une dénomination constituée par une abréviation du nom patronymique des associés ;*
 - la mention du logo du cabinet, de la profession et, sous réserve de l'accord de l'Ordre, du logo du barreau d'appartenance ;*
 - la mention de la certification « Management de la qualité » qui comportera exclusivement la référence à la norme ISO et au modèle adoptés, le logo et le nom de l'organisme certificateur (ex. : cabinet d'avocat certifiée ISO 9001 par - identification de l'organisme certificateur accrédité) et le numéro d'enregistrement auprès de cet organisme.*
- Les dispositions qui précèdent sont applicables aux mentions pouvant ou devant figurer sur les courriers électroniques adressés par les avocats.*

10.8 *L'avocat peut éditer une plaquette de présentation générale de son cabinet. Toute plaquette doit être communiquée à l'Ordre avant sa diffusion.*

Mentions obligatoires

Elle contient toutes les mentions qui doivent apparaître à titre obligatoire sur le papier à lettre. Elle peut contenir toutes celles qu'il est autorisé de faire apparaître sur ledit papier à lettres ainsi que toutes informations utiles à l'appréciation de l'activité du cabinet.

Mentions autorisées

Il peut y être mentionné, notamment :

- l'ancienneté dans la profession de chacun des avocats, membres du cabinet ;*
- l'organisation et les structures internes du cabinet ;*
- les domaines d'activité du cabinet ;*
- les langues étrangères pratiquées ;*
- le mode de fixation des honoraires ;*
- sous réserve de leur accord, le nom des professionnels non avocats collaborant de manière régulière et significative avec ledit cabinet ;*
- la participation des avocats à des activités d'enseignement ;*
- la liste des bureaux et établissements secondaires et celle des correspondants à l'étranger sous réserve, pour ces derniers, qu'il existe avec chacun d'eux une convention déposée à l'Ordre.*

Mentions prohibées

La plaquette d'information ne peut faire référence :

aux noms de clients, mais, à titre d'exception, une plaquette indiquant les noms de clients du cabinet ayant donné leur accord peut être diffusée à l'étranger dans les pays dans lesquels une telle diffusion est autorisée ;

à des activités sans lien avec l'exercice professionnel.

La plaquette est imprimée et diffusée sous la seule responsabilité de son/ou ses auteurs nommément désignés.

Cette diffusion est autorisée auprès de tout public. Elle ne devra s'effectuer qu'à partir du cabinet, sans

possibilité de déposer les documents dans les lieux publics ou de les remettre à des tiers en vue de leur

diffusion à l'exception des services de diffusion proposés par les services postaux.